

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE, COMMERCE.

L'ÉCHO SAUMUROIS

Paraissant les Mardis, Jeudis et Samedis,

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

BUREAU: PLACE DU MARCHÉ-NOIR.

PRIX DES ABONNEMENTS :

Un an, Saumur. . . 18 fr. p.c. Poste, 24 fr. p.c.
Six mois, — . . . 10 — — 13 —
Trois mois, — . . . 5 25 — 7 50

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — Les abonnements demandés, acceptés ou continués, sans indication de temps ou de termes seront comptés de droit pour une année. — L'abonnement doit être payé d'avance. — Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 20 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

Gare de Saumur (Service d'hiver, 11 novembre).

DÉPARTS DE SAUMUR VERS NANTES.

3 heures 03 minutes du matin, Express.
9 — 02 — — Omnibus-Mixte.
1 — 52 — — soir, Omnibus-Mixte.
4 — 13 — — Express.
7 — 18 — — Omnibus-Mixte.

DÉPARTS DE SAUMUR VERS PARIS.

3 heures 03 minutes du matin, Mixte.
8 — 25 — — Omnibus-Mixte.
9 — 50 — — Express.
11 — 54 — — Omnibus-Mixte.
5 — 57 — — soir, Omnibus.
10 — 34 — — Express.

PRIX DES INSERTIONS :

Dans les annonces 20 c. la ligne.
Dans les réclames 30 —
Dans les faits divers 50 —
Dans toute autre partie du journal. 75 —

RÉSERVES SONT FAITES :
Du droit de refuser la publication des insertions reçues et même payées, sauf restitution dans ce dernier cas;
Et du droit de modifier la rédaction des annonces.

ON S'ABONNE A SAUMUR,
AU BUREAU DU JOURNAL, place du Marché-Noir, et
chez MM. GRASSET, JAVAUD et MILON, libraires.

Chronique Politique.

Les nouvelles apportées par le dernier courrier de Constantinople peuvent se résumer ainsi :

En Crète, les forces de l'insurrection restent toujours maîtresses des montagnes, d'où elles peuvent braver toutes les entreprises dirigées contre elles par l'armée turque. Il est donc toujours à craindre que l'insurrection ne prenne de nouveaux développements et ne redevienne menaçante.

Quant à la question pendante au sujet des réclamations du Monténégro, elle est, nous écrit notre correspondant, à peu près résolue. On sait qu'il s'agit d'une cession de terrain plus ou moins considérable à obtenir de la Turquie. Les envoyés monténégrins à Constantinople en rapportent, dit-on, une réponse aussi satisfaisante que possible pour les intérêts de leur pays.

Pendant quelques jours, il a régné un peu de mécontentement à Constantinople, à propos de la démission donnée par Fuad-Pacha. Mais il n'y a pas eu, comme on l'a prétendu, de manifestation inquiétante pour la tranquillité. Ces premières impressions, d'ailleurs, n'ont pas tardé à faire place à des impressions contraires à la nouvelle que non-seulement Fuad-Pacha avait retiré sa démission, mais encore qu'il avait reçu du sultan de nouveaux témoignages de sa confiance.

Le conseil d'Etat italien a dû être peu satisfait de certains députés du Parlement de Flo-

rence, qui ont demandé sa suppression, vu son peu d'utilité. Le gouvernement a repoussé la demande en se fondant, non point sur les services rendus par ce conseil d'Etat, mais sur l'impossibilité actuelle de s'occuper d'une question aussi grave.

Le Parlement a adopté l'ordre du jour. Dix-sept chapitres du budget passif ont été approuvés.

Une correspondance de Naples, publiée par la Liberté, donne d'intéressants renseignements sur les dispositions d'esprit de la population napolitaine.

Les Napolitains, dit cette correspondance, se divisent à présent en trois partis distincts. Les ouvriers et les paysans désirent le retour de François II. La noblesse veut une restauration raisonnée; elle demande des garanties et ne veut pas revenir au régime personnel. Une portion de la bourgeoisie est unitariste; une autre veut la république. Le reste du peuple ne sait pas ce qu'il veut, si ce n'est un changement de régime. En résumé, tout le monde se plaint.

Une heureuse nouvelle arrive de Madrid. La reine Isabelle a accordé grâce entière aux individus compromis dans les insurrections de 1866 et de 1867, ainsi qu'aux matelots réfractaires et déserteurs de la marine marchande et militaire.

L'Observer de Londres, dit que la correspondance échangée jusqu'à ce jour entre le gouvernement anglais et celui des Etats-Unis, sur la question de l'Alabama, est maintenant close, lord Stanley ayant refusé d'accepter l'ar-

bitrage d'un tiers sur la question de la reconnaissance des Etats du Sud par l'Angleterre, tandis que M. Seward insistait pour que cette question fût prise en considération devant le tribunal proposé.

Le Morning-Herald annonce que M. Train a manifesté l'intention de formuler contre le gouvernement britannique une demande basée sur un emprisonnement non justifié. On écrit de Cork que l'arrestation de cet Américain en a fait en Irlande une sorte de héros populaire.

On paraît se préoccuper, dans certaines régions du monde financier, de l'éventualité d'un double appel au crédit fait à la fois par la Hongrie, dont l'emprunt est actuellement en émission, et par la France où l'on prévoit la nécessité prochaine d'un emprunt nouveau.

Nous ne croyons pas, dit la France, cette impression fondée.—A supposer qu'un emprunt français doive être bientôt émis, ce qui ne semble pas encore décidé, il faudra qu'il soit autorisé par une loi avec toutes les formalités exigées en pareille circonstance, et quand cette loi sera votée, l'émission de l'emprunt hongrois sera dès longtemps terminée.

LA LOI MILITAIRE AU SÉNAT.

(Suite et fin.)

TITRE II.

DE LA GARDE NATIONALE MOBILE.

Avant de parler de la nouvelle loi relative à la garde nationale mobile, nous croyons utile de rappeler que le titre VI de la loi de 1831 organisait les corps détachés de la garde na-

tionale pour service de guerre, et que ses dispositions autorisaient l'appel des célibataires depuis l'âge de 20 à 35 ans; et celui des veufs sans enfants, des mariés sans enfants et des mariés avec enfants depuis l'âge de 20 jusqu'à 50 ans. Le service n'était obligatoire que pendant une année, mais il était entendu qu'on pouvait le prolonger par une loi spéciale.

C'est ce régime si rigoureux, si confus, et dont le législateur reconnaissait lui-même l'imperfection, puisqu'en 1851 il promettait de le réviser, c'est ce régime qui est remplacé par la loi dont nous allons citer les principaux articles. On jugera de la différence entre les deux législations.

« Art. 3. Une garde nationale mobile sera constituée à l'effet de concourir, comme auxiliaire de l'armée active, à la défense des places fortes, des côtes et frontières de l'Empire et au maintien de l'ordre dans l'intérieur. Elle ne peut être appelée à l'activité que par une loi spéciale.

» Toutefois, les bataillons qui la composent peuvent être réunis au chef-lieu ou sur un point quelconque de leur département, par un décret de l'Empereur, dans les vingt jours précédant la présentation de loi de mise en activité. Dans ce cas, le ministre de la guerre pourvoit au logement et à la nourriture des officiers, sous-officiers, caporaux et soldats.

» Art. 4. La garde nationale mobile se compose :

» 1° Des jeunes gens des classes des années 1867 et suivantes qui n'ont pas été compris dans le contingent, en raison de leur numéro de tirage;

» 2° De ceux des mêmes classes auxquels il

REVUE.

LES REVANCHES DE L'AMOUR.

Par GEORGES BELL.

(Suite.)

Aux yeux de la jeune femme, son mari laissant tomber sur elle un regard d'artiste était le plus misérable de tous les hommes. L'épouse disparaissait, devant le modèle.

Tout cela arrivait par saccades et soubresauts aux lèvres de la jeune femme, et il fallait quelque temps au baron d'Estignac pour comprendre toute la portée de cette révolte de la pudeur. Au reste, c'était un homme que sa jeunesse et son heureuse union avec une femme charmante morte trop tôt rendaient, malgré toute sa bonté, peu propre à comprendre toutes les nuances et les délicatesses des sentiments d'amour. Ce qui avait affecté sa fille au point de donner naissance à une maladie qui pouvait devenir mortelle lui paraissait une peccadille tout au plus punissable de quelques heures de boudoir. Il ne voyait pas que la femme s'était révoltée contre ces

premiers germes de corruption qu'elle avait senti son mari capable de lui inoculer.

Les maladies suivirent leur cours. Pendant que son père restait auprès de Lucie, Simon Vernier avait été transporté dans une maison de santé où il avait presque toujours auprès de lui son ami Gaston de Loseraie. Les journaux tiraient la promesse qu'ils avaient faite de garder le silence. On ne parla guère de l'incartade de l'artiste que dans quelques sociétés où il était particulièrement connu; mais dès qu'on apprit la cruelle maladie dont il était atteint, on fut unanime à plaindre son malheur. Ainsi le scandale s'éteignit peu à peu, et Mme de Lasplès pouvait espérer reconquérir sa tranquillité.

Sauf la maladie dont les médecins n'étaient pas encore parvenus à se rendre les maîtres, tout allait donc le mieux du monde, dans une situation qui s'était chaque jour embrouillée de complications nouvelles. Gaston de Loseraie, tout en prodiguant les soins les plus attentifs à son ami, commençait à concevoir l'espérance que le mal physique tuerait le mal moral; il en était de même du vieux baron d'Estignac, jour et nuit au chevet de sa fille Lucie.

Pendant quelques jours on vécut ainsi n'ayant d'autre souci que de suivre pas à pas la maladie afin

de la combattre énergiquement. Enfin des deux côtés le mal fut vaincu et les deux époux entrèrent presque simultanément en convalescence à la grande joie du baron d'Estignac et de Gaston.

Les premières paroles de la jeune femme en se sentant renaitre à la vie après cette crise terrible furent de douces et affectueuses démonstrations à son père qu'elle voyait sans cesse à son chevet. Le baron se trouvait le plus heureux des hommes. Depuis longtemps sa fille était son unique passion. Il ne l'avait mariée qu'à regret, et parce que la raison lui disait d'une façon trop impérieuse que tôt ou tard il faudrait bien toujours en venir là.

Après cette maladie cruelle, il retrouvait son enfant telle pour lui qu'elle était quelques années auparavant, et c'était entre eux un échange perpétuel des plus douces caresses. Lucie jouissait avec délices de ce retour des forces et de la santé. C'était comme si elle commençait une nouvelle vie.

La convalescence de Simon Vernier eut un caractère plus sombre.

Chez lui, à peine la maladie fut-elle vaincue, que la mémoire de tout ce qui s'était passé revint nette et distincte. Vainement Gaston de Loseraie l'engageait-il avec une tendre insistance à ne songer qu'à

recouvrer des forces, l'artiste avait constamment sur les lèvres les noms de Lucie et de Mme de Lasplès. Il voulait tout savoir, et quand son ami essayait d'é luder ses questions, il se répandait en plaintes amères et se déclarait le plus infortuné des hommes. Il en venait même à déplorer la victoire des médecins et disait qu'il aurait pour lui mieux valu cent fois mourir que de rester sans cesse exposé aux affreuses angoisses morales qui le torturaient.

Pour ramener un peu de calme et de sérénité dans cet esprit troublé, Gaston était alors obligé de dire que le baron était venu visiter son gendre, que Lucie avait été malade et que cette maladie était cause du transport de l'artiste dans une maison de santé; qu'on pouvait croire tout orage domestique apaisé; qu'arrivé à complète guérison, Simon se retrouverait au milieu d'une famille qui n'avait jamais cessé de l'aimer.

L'artiste interrogeait encore son ami sur Mme de Lasplès. Là-dessus, Gaston croyait devoir garder une grande réserve; car dans les paroles de Simon Vernier, il croyait trouver comme un vieux regain d'amour pour cette femme si passionnément, si éperdument adorée autrefois. Cependant il ne crot pas devoir taire qu'elle avait quitté Paris, et à la

a été fait application des cas d'exemption prévus par les numéros 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 13 de la loi du 21 mars 1832 ;

» 3° De ceux des mêmes classes qui se seront fait remplacer dans l'armée.

» Peuvent également être admis dans la garde nationale mobile ceux qui, libérés du service militaire ou de la garde nationale mobile, demandent à en faire partie.

» Les substitutions sont autorisées dans la famille jusqu'au douzième degré inclusivement; le substitué doit être âgé de moins de quarante ans et remplir les autres conditions prévues par la loi de 1832.

Les conseils de révision exemptent du service de la garde nationale mobile les jeunes gens compris sous les paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de la loi de 1832. Les conseils de révision dispensent du service dans la garde nationale mobile :

» 1° Ceux auxquels leurs fonctions confèrent le droit de requérir la force publique ;

» 2° Les ouvriers des établissements de la marine impériale et ceux des arsenaux et manufactures d'armes de l'Etat dont les services ouvrent des droits à la pension de retraite ;

» 3° Les préposés du service actif des douanes et des contributions indirectes ;

» 4° Les facteurs de la poste aux lettres ;

» 5° Les mécaniciens de locomotives sur les chemins de fer.

Les conseils de révision dispensent également les jeunes gens se trouvant dans l'un des cas de dispense prévus par l'article 14 de la loi de 1832, par l'article 79 de la loi du 15 mars 1850 et par l'article 18 de la loi du 10 avril 1867; les jeunes gens qui auront contracté, avant le tirage au sort, l'engagement de rester dix ans dans l'enseignement primaire, et qui seront attachés, soit en qualité d'instituteur, soit en qualité d'instituteur adjoint, à une école libre existant depuis au moins deux ans, ayant au moins trente élèves.

» La dispense ne peut s'appliquer aux instituteurs et aux instituteurs adjoints d'une même école que dans la proportion d'une, par chaque fraction de trente élèves. Les conseils dispenseront également, à titre de soutiens de famille, et jusqu'à concurrence de dix pour cent, ceux qui auront le plus de titres à la dispense.

» Art. 5. La durée du service dans la garde nationale mobile est de cinq ans. Elle compte du 1^{er} juillet de l'année du tirage au sort.

» Art. 7. En cas d'appel à l'activité ou de réunion des bataillons de la garde nationale mobile, conformément à l'article 3 de la présente loi, le conseil de révision, réuni au chef-lieu de département ou d'arrondissement, dispensera du service d'activité, à titre de soutiens de famille et jusqu'à concurrence de 4 0/0 ceux qui auront le plus de titres à cette dispense.

» Art. 8. La garde nationale mobile est or-

ganisée par départements, en bataillons, compagnies et batteries.

» Les officiers sont nommés par l'Empereur, et les sous-officiers et caporaux par l'autorité militaire. Ils ne reçoivent de traitement que si la garde nationale mobile est appelée à l'activité. Sont seuls exceptés de cette disposition l'officier chargé spécialement de l'administration et les officiers et sous-officiers instructeurs.

» Art. 9. Les jeunes gens de la garde nationale mobile sont soumis, à moins d'absence légitime :

» 1° A des exercices qui ont lieu dans le canton de la résidence ou du domicile ;

» 2° A des réunions par compagnie ou par bataillon, qui ont lieu dans la circonscription de la compagnie ou du bataillon.

» Chaque exercice ou réunion ne peut donner lieu, pour les jeunes gens qui y sont appelés, à un déplacement de plus d'une journée. Ces exercices ou réunions ne peuvent se répéter plus de quinze fois par année.

L'existence d'un corps organisé pour servir d'auxiliaire à l'armée active en cas de guerre a toujours été considérée comme une nécessité absolue. En effet, comment pourrait-on lancer à la frontière l'armée active s'il lui fallait encore pourvoir à la défense des places fortes, des côtes, et maintenir l'ordre à l'intérieur ? Il est impossible d'abandonner complètement en temps de guerre les grandes villes telles que Paris, Lyon, Marseille et Bordeaux; il faut occuper les ports, tels que Dunkerque, le Hayre, Cherbourg, Brest, Rochefort, Lorient, Toulon; il faut défendre les places telles que Grenoble, Belfort, Strasbourg, Metz, Mézières, Lille et un grand nombre de forteresses.

On a compté qu'il fallait environ 350,000 hommes pour assurer ce service. De là est venue l'idée de la garde nationale mobile.

Déjà, sous Louis XIV, auquel on doit la création de tous les éléments qui font la puissance de notre pays, on sentit la nécessité d'organiser une force intérieure qui vint appuyer les 450,000 hommes (1) que la France avait alors sous les armes; et ce grand monarque forma « en 1688, trente régiments de milice, qui étaient fournis tout équipés par les communautés. Ils s'exerçaient à la guerre sans abandonner la culture des campagnes (2). »

En 1831, comme on l'a vu plus haut, le législateur tenta de créer une milice destinée à la défense de la patrie. Mais cette loi, qu'il eût été difficile de mettre en pratique le jour du danger sans produire une déplorable perturbation, n'organisait rien en temps de paix,

(1) Cet effectif ressort de plusieurs documents. Voltaire l'affirme également. Et cependant, à cette époque, la population de la France était moitié moins considérable qu'aujourd'hui, et les revenus environ vingt-quatre fois moins élevés.

(2) VOLTAIRE, *Siècle de Louis XIV*, ch. xxix. Gouvernement intérieur.

de sorte qu'elle était pour la population une menace sans être une force pour le pays.

Le vice de cette création fut signalé et reconnu en quelque sorte par tout le monde dans les législatures ultérieures. A proprement parler, la garde nationale mobile n'existait pas.

La loi nouvelle comble cette lacune et organise une force auxiliaire indispensable de l'armée. Elle le fait de façon qu'en temps de paix elle n'impose qu'une charge insignifiante, tandis qu'en cas de guerre elle permet au gouvernement d'employer au dehors toute l'armée active.

En effet, pendant la paix, les jeunes gens de vingt-et-un à vingt-six ans qui ont échappé à la loi de recrutement seront réunis par compagnies ou par bataillons, sans être dérangés de leurs occupations habituelles. Pour leur apprendre le maniement des armes, des instructeurs se rendront sur les lieux et les exerceront quelques heures par jour, pendant un laps de temps restreint. Lorsqu'ils auront appris d'eux-mêmes l'école du soldat, ils n'auront qu'à justifier de leurs connaissances pour être exemptés de tout exercice.

Ils seront assujettis à des réunions périodiques, mais les réunions ou les exercices ne pourront avoir lieu que quinze fois dans une année; elles ne pourront obliger qu'à un déplacement d'une journée, permettant aux jeunes gens de rentrer le soir chez eux. Ceux-ci seront habillés, équipés aux frais de l'Etat; et ils recevront une solde quand l'imminence de la guerre aura fait rendre une loi autorisant leur rassemblement.

Pour alléger même dans ce cas les charges imposées aux citoyens, il a été admis 10 p. 0/0 d'exemptions pour les soutiens de famille, et 4 p. 0/0 en plus au moment de la mise sur pied. Des cas mêmes de remplacement, appréciés par les conseils de révision, ont été prévus.

Mais le remplacement facultatif a été interdit d'une manière absolue, afin qu'il soit bien connu de tous que, lorsque la garde nationale mobile est appelée sous les armes, c'est que l'honneur et l'indépendance du pays sont en question, et qu'alors tout ce qui est jeune et vigoureux doit prêter son concours armé. Ce sentiment est si général en France, qu'en 1867, dès que des bruits de guerre ont retenti, des bataillons de volontaires se sont organisés spontanément à leurs frais dans l'Est et dans le Nord, prêts à seconder l'armée pour la défense de la patrie.

Ainsi, en résumant les deux parties de la loi nouvelle, nous voyons qu'en France un jeune homme tombé au sort sera libéré du service, en temps de paix, à 26 ans, en temps de guerre, à trente ans; que ceux qui font partie de la garde nationale mobile seront quittes de tout service à 26 ans. Qu'on compare cette situation à celle qui est faite aux populations en Russie, en Autriche, en Prusse

et en Italie, où les différentes catégories d'appelés restent liées au service jusqu'à plus de 40 ans!

Nous devons dire, en terminant, que si la loi sur l'organisation militaire a été présentée aux grands corps de l'Etat, ce n'est pas parce que le gouvernement craignait une guerre immédiate, mais parce qu'il avait senti, par l'expérience des campagnes de Crimée et d'Italie, que nos forces militaires n'étaient pas la hauteur d'un grand pays comme la France. Les événements qui se sont passés depuis l'Allemagne sont venus confirmer cette opinion; mais ils ont été plutôt une occasion que la cause de la présentation de la loi. Car, il faut bien le dire, sans la guerre d'Allemagne de 1866, sans cet éclatant avertissement, il est douteux que l'opinion publique eût admis une loi dont ceux-ci seuls qui sont responsables de la sécurité et de l'honneur du pays comprennent la nécessité et l'importance.

Pour les articles non signés : P. GODET.

Nouvelles Diverses.

On attribue généralement à une auguste initiative l'exposé relatif à la loi sur l'armée que nous avons publié avant-hier et que le *Moniteur du soir* a reproduit dans son numéro du 25.

— Le tribunal de police correctionnelle de la Seine (6^e chambre), présidé par M. Delesvaux, vient de rendre son jugement dans l'affaire des dix journaux poursuivis pour compte rendu des débats du Corps-Législatif.

Tous ces journaux ont été condamnés chacun à 1,000 fr. d'amende et aux dépens.

— Nous apprenons que l'*Opinion nationale* est poursuivie judiciairement pour un article de M. de Lasteyrie, intitulé : *Le 19 janvier*. Elle est prévenue d'excitation à la haine et de mépris du gouvernement.

— Il y a quelques jours le *Constitutionnel*, après lui les autres journaux ont annoncé le rétablissement des musiques de cavalerie.

Aujourd'hui la *Patrie* dément de la manière la plus absolue cette nouvelle.

Quant aux musiques d'infanterie, ajoutées à cette feuille, on a été aussi mal informé et prétendant que leur suppression est résolue. Elles seront conservées.

— S'il faut en croire le *New-York Times* l'idée française de l'unification monétaire aurait traversé l'Atlantique, et un membre du Sénat des Etats-Unis, M. Sherman, aurait pris l'initiative d'un bill tendant à ajuster le système monétaire américain avec les principes d'unification posés dans la conférence monétaire de Paris en 1867.

La pièce de 5 dollars serait ramenée au poids et au titre de 25 francs d'or. Le dollar d'or serait absolument équivalent à notre

façon dont la nouvelle fut accueillie par l'artiste, Gaston vit bien qu'il ne s'était pas trompé dans ses suppositions.

V.

Jamais l'homme qui a vécu ne connaît exactement le fond de son cœur.

Quelques jours avant tous ces événements, un ami tel que Gaston de Loseraie aurait demandé à Simon Vernier s'il aimait encore Mme de Lasplès, si parfois il pensait encore à elle avec un certain bonheur intime peu défini, certes, l'artiste aurait répondu négativement avec énergie, et il aurait pu le faire sans crainte de souiller sa bouche et sa conscience par un mensonge. Il n'en était plus de même aujourd'hui. Quelques heures, quelques jours avaient suffi pour produire ce changement.

Certes il ne faudrait pas croire qu'une vieille passion s'était tout d'un coup ravivée, mettant au jour comme certains arbres de nos forêts un de ces puissants rejetons qui deviennent arbres à leur tour. Non, Simon Vernier n'en était pas là.

Dans les confidences qu'il fit à son ami, il y eut plus de regret que de passion vive. Mme de Lasplès absente de Paris, Simon ne pourrait pas aller se jeter aux pieds de cette noble femme et lui deman-

der pardon de l'avoir outragée. Car il n'essayait même pas de nier l'outrage. Il avouait que plus d'une fois pendant qu'il travaillait à cette œuvre qui n'aurait jamais dû voir le jour l'image de Mme de Lasplès lui était apparue; que presque involontairement l'argile sous ses doigts rendait ces traits qu'il avait adorés. Il avait encore mille choses semblables, toujours en repoussant la pensée même d'une offense. Pour qui connaît le cœur humain, dans ces aveux, dans ces regrets, dans ces retours vers un passé lointain qui ne pouvait jamais revenir, n'y avait-il pas de l'amour ?

Toutes ces paroles de son ami portaient l'alarme dans le cœur de Gaston de Loseraie. Il ne voyait au terme de tout cela que déceptions et désillusionnements, et dans sa loyauté calme et froide, il essayait de faire entendre la voix austère du devoir.

Sans se montrer sourd aux sages conseils qu'on lui donnait, Simon Vernier, quand il parlait de Lucie et même de son enfant, ne montrait plus la même ardeur que lorsqu'il était question de Mme de Lasplès. Au fond, l'outrage fait à la femme qui portait son nom, à la mère de son enfant, était bien plus considérable que l'injure faite à la femme dont on avait violé les secrets intimes pour en faire une œu-

vre d'art, abandonnée à la curiosité de la foule. Mais ce n'était que cette dernière que Simon Vernier parut ressentir vivement. Quant à l'autre, on aurait dit qu'il était assuré d'avance d'obtenir son pardon.

La chose n'était pas tellement facile cependant que Gaston de Loseraie ne dût à ce sujet entamer une longue et difficile négociation avec le baron d'Estignac.

Quand Lucie reprenant des forces eut retrouvé le souvenir de tout ce qui s'était passé, elle ne témoigna ni à son père ni à ses serviteurs le moindre étonnement de l'absence de son mari. On eût pu croire que cet éloignement était à ses yeux la chose du monde la plus naturelle. Le baron d'Estignac prit sur lui de parler le premier de Simon Vernier, ainsi d'ailleurs qu'il avait promis à Gaston de Loseraie. A peine son père eût-il ouvert la bouche sur un pareil sujet que Lucie voulut lui imposer silence avec une caresse; mais le baron avait engagé sa parole, et d'ailleurs à ses yeux la faute de Simon Vernier n'était point de celles qui peuvent jamais trouver une femme inflexible. Le vrai coupable, c'était l'artiste, le mari devait être absous. Bon gré, mal gré, il fallut que Lucie écoutât une justification en règle, et

chaque fois qu'elle essayait d'opposer une de ses raisons de femme aux arguments de son père, elle voyait tout d'un coup s'attrister, comme si la plus terrible des infortunes allait entrer dans sa maison.

Lucie d'Estignac avait une nature fort droite et même temps que fort élevée. Blessée dans tout ce que la femme a de plus intime, dans sa pudeur morale, il lui semblait qu'elle ne pourrait plus regarder son mari ni supporter son regard. Elle voulait le fuir comme on fuit dans le monde la société et le contact des gens aux manières empreintes de grossièreté. La tristesse de son père lui disait que tout cela ne pouvait pas se faire sans un de ces scandales qu'on peut subir, mais qu'on ne doit jamais provoquer. Elle ne sortait d'une position mauvaise que pour retomber dans une position plus mauvaise encore. Tout, en pareil cas, à Lucie surtout, faisait une loi de l'indulgence.

A force d'obstination, le baron d'Estignac l'emporta. Lucie promit d'oublier, et tout en promettant elle couvrait son père de caresses et son œil était mouillé de larmes.

(La fin au prochain numéro.)

pièce de 5 fr. en or. Le dollar d'argent serait supprimé. La pièce de 5 dollars porterait la mention de sa valeur en francs.

— D'après plusieurs journaux, on s'occuperait de la reconstitution de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, ordre qui se vouerait à la défense du saint-siège.

— On lit dans la *Gazette de Vienne* :

Afin de constater légalement le décès de feu S. M. l'empereur Maximilien, une commission s'est rendue dans le caveau de la famille impériale et y a procédé à l'inspection du corps du défunt.

Voici le procès-verbal qui a été dressé à cette occasion :

« Les soussignés, appelés à examiner le corps de feu S. M. l'empereur Maximilien, se sont réunis dans le réfectoire du couvent des Capucins et se sont ensuite rendus dans le caveau où reposent les membres de la famille impériale. Le cercueil en grenadille rapporté du Mexique par le vice-amiral de Tegethoff et déposé samedi 18 janvier 1868, après les funérailles de ce jour, a été ouvert.

» On a trouvé dans ce cercueil un corps embaumé et encore bien conservé, que les soussignés ont unanimement reconnu comme étant celui de feu S. M. l'empereur du Mexique Ferdinand-Maximilien, archiduc d'Autriche.

» L'identité du corps ayant été ainsi constatée, le cercueil a été refermé.

» Le grand-maître de la cour a ensuite remis la clef du cercueil au secrétaire pour qu'elle soit déposée au trésor de la couronne.

» Sur quoi le présent procès-verbal a été lu, puis certifié conforme par les signatures ci-après apposées :

» Le prince Hohenlohe, premier grand-maître de la cour;

» Le prince Charles Auersperg, président du conseil des ministres;

» Wilhelm Tegethoff, vice-amiral;

» Le comte Charles Bombelle, capitaine de vaisseau;

» Georges Racié, supérieur de la marine;

» Henneberg, enseigne de vaisseau;

» Montoyer, capitaine du palais;

» Richard Steiner, gardien du couvent des capucins;

» Le comte Georges Festetics, ministre de la Hongrie près la cour de Vienne;

» Le baron Fr.-Xav. de Mensshengen, conseiller aulique;

» Le chevalier Antoine de Imhof, directeur de la chancellerie de la maison impériale;

» Le professeur Charles Rokitsky, conseiller aulique;

» Le docteur Basch, médecin particulier de feu S. M. l'empereur Maximilien;

» François de Raymond, secrétaire de la cour;

» W. Steinhäuser, directeur de la pharmacie de la cour;

» Charles Rauch, employé de la chancellerie de la cour, faisant fonctions de secrétaire.»

— AVIS. — Les *Pastilles de Potard*, recommandées par tant de médecins, sont béchiques, incisives et calmantes; elles dissipent les glaires. Cet excellent pectoral convient surtout dans les catarrhes, rhumes, maux de gorge, gripes, asthmes, coqueluches; dans les toux opiniâtres et irritations de la gorge ou de la poitrine. A Paris, 44, rue de Richelieu. — A Saumur, chez les pharmaciens; à Angers, pharmacie Ménière. (653)

Chronique Locale et de l'Ouest.

Le Conseil municipal de Saumur, dans sa séance du 13 de ce mois, s'est préoccupé, avec juste raison, du projet de dérivation d'une partie des eaux de la Loire vers Paris. Il a, par une adresse à l'autorité supérieure, réclamé contre un projet qui, s'il était adopté, soulèverait les plus vives réclamations de la part des populations du val de la Loire. Nous apprenons que la Chambre consultative des arts et manufactures de notre ville a également,

dans sa dernière réunion, combattu vivement ce projet par des considérants qui nous paraissent bien motivés, et nous sommes heureux de reproduire dans nos colonnes le procès-verbal de la Chambre consultative.

ENQUÊTE SUR LE CANAL DE DÉRIVATION DE LA LOIRE A PARIS.

Avis de la Chambre consultative des arts et manufactures de Saumur.

L'an 1868, le 15 janvier, à 7 heures du soir, la Chambre consultative des arts et manufactures, régulièrement convoquée, s'est réunie à l'Hôtel-de-Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Lambert-Lesage. Etaient présents : MM. Besson, Thiffoine-Mercereau, Charbonneau-Rallet, Daget, Pichard Elie, Girard Julien, Lancement Eugène et Lambert-Lesage.

Les autres membres sont absents pour cause motivée.

M. le président ouvre la séance et rappelle à la Chambre, qu'aux termes de l'arrêté de M. le préfet de Maine-et-Loire, en date du 10 décembre, elle est appelée à donner son avis sur l'avant-projet d'un canal destiné à dériver une partie des eaux de la Loire pour les conduire à Paris et les distribuer sur le parcours de ce canal.

Plusieurs membres de la chambre prennent successivement la parole et font observer combien ce projet de dérivation des eaux de la Loire est inopportun, alors que chacun sait que ce fleuve est à peine navigable cinq à six mois de l'année; qu'on comprendrait mieux un projet qui tendrait à l'amélioration de la Loire, sur laquelle s'effectuent, malgré la concurrence des chemins de fer, des transports considérables principalement de houilles, de pierres dures et de tuffeau, de bois de toute nature, de poteries, de bouteilles venant des verreries de Saône-et-Loire, de vins, de céréales, de fourrages, d'engrais, etc., etc.

Les mêmes membres pensent que l'arrondissement de Saumur, déjà privé du chemin de fer de Bressuire par Thouars et Montreuil-Bellay se trouverait doublement frappé dans ses intérêts commerciaux, si les transports de marchandises par la Loire venaient à s'amoin-drir ou à disparaître, ce qui arriverait inévitablement si le projet en question venait à être réalisé; qu'en effet la batellerie de la Loire, qui peut à peine marcher six mois de l'année, se voyant de plus en plus empêchée par suite des basses eaux, finirait par s'arrêter complètement, en renonçant à une industrie qui ne pourrait plus la faire vivre.

D'autres membres appellent l'attention de la chambre sur l'insalubrité de tout le littoral de la Loire, au moment du rouissage des chanvres; ils pensent que cette situation, déjà si regrettable au point de vue de l'hygiène, deviendrait intolérable, dangereuse même, si l'état de choses devait être encore aggravé par suite de l'abaissement du niveau des eaux de la Loire.

La Chambre, appréciant les motifs ci-dessus et après avoir délibéré :

Considérant qu'un canal de dérivation d'une partie des eaux de la Loire, ne peut être que préjudiciable aux nombreuses populations du littoral de la Loire, au point de vue de leur bien-être, de leur industrie et de leur commerce;

Considérant que l'existence de la batellerie de la Loire pourrait être gravement compromise; que cette industrie importante devrait plutôt être encouragée et protégée; que le commerce en général est intéressé à assurer de plus en plus les transports par eau, moins coûteux que ceux effectués par les chemins de fer, et à maintenir ainsi une juste et sage concurrence, pour ne pas devenir tributaire du monopole des lignes ferrées;

Considérant enfin que la salubrité publique pourrait être sérieusement compromise à un moment donné, par suite des émanations résultant du rouissage des chanvres;

Par tous ces motifs, la Chambre consultative, à l'unanimité, est d'avis qu'il ne soit pas donné suite au projet de dérivation d'une

partie des eaux de la Loire vers Paris; elle appelle de la manière la plus pressante l'attention de l'autorité supérieure sur les fâcheuses conséquences d'un projet, qui, s'il était adopté, soulèverait les plus vives et les plus justes réclamations de nombreuses populations qui, jusqu'à ce jour, ont toujours donné des preuves de leur sympathie et de leur dévouement au gouvernement impérial.

Fait, clos et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La mortalité a été assez grande dans notre ville depuis le 1^{er} janvier; elle l'emporte sur les naissances.

Il y a eu jusqu'à ce jour 39 décès et 19 naissances.

Pendant l'année 1867, la différence a été dans les mêmes proportions :

351 décès et 255 naissances seulement.

Le jeune Millerand, âgé de 12 ans, a disparu depuis quelques jours, et malgré toutes les recherches de ses parents et de la police, il n'a pas été possible d'avoir quelques données sur ce qu'il a pu devenir. On craint un accident.

Voici le signalement de cet enfant :

Toque violette, forme carrée; blouse bleue; pantalon marron; bas bleus; sabots noirs, usés; cheveux châtons, courts; grands yeux.

Deux autres enfants beaucoup plus jeunes avaient disparu aussi, la semaine dernière; ceux-ci avaient voulu faire une promenade jusqu'à Allonnes, d'où ils ont été ramenés.

Les populations des communes de Varrains, Chacé, Dampierre et Souzay sont toujours sous l'impression de l'assassinat de M^{me} veuve Rebeilleau, et une sorte de terreur règne dans ce pays. Il y a huit jours, un habitant de Souzay a dit avoir été arrêté à peu de distance du cimetière de Dampierre, mais rien jusqu'à présent n'a justifié sa version et il est même fâcheux, si le fait n'est pas exact, qu'un semblable bruit ait été répandu.

Nous ne pouvons redire tous les bruits qui circulent, il y en a quelques-uns bien dignes de prendre rang dans les contes fantastiques, et il est évident que chacun en apportant son récit entretient la panique.

Dimanche cependant, vers 3 heures du matin, un nouvel événement est venu augmenter l'affroi. Le feu s'est déclaré au domicile de M^{me} veuve Louis Rebeilleau, au village de Champigny, et l'on n'a pu encore se rendre compte des causes de ce sinistre. Toute la toiture a été consumée, ainsi que quelques objets mobiliers.

Les voisins se sont empressés de porter secours et d'arracher aux flammes le ménage du rez-de-chaussée.

Le bâtiment était assuré à la compagnie l'Urbaine; les dégâts s'élèvent à 500 francs.

Vendredi soir, le feu s'est déclaré à Montreuil, au domicile de M. Lelarge, maître charpentier.

La population s'est portée en foule à ce sinistre et s'est mise à l'œuvre sous la direction de MM. Charrier, maire, et Galbrun, adjoint, pour combattre le fléau.

La toiture seule de l'habitation, avec ce que contenait le grenier, a été perdue. Les pertes s'élèvent à 1,000 fr. environ.

Cet incendie serait dû, dit-on, à une imprudence.

Samedi dernier, le nommé Jean Boutet, âgé de 53 ans, carrier à Turquant, a été écrasé sous un bloc de tuffeau qui l'a surpris dans son chantier, au fond d'une carrière en exploitation. Lorsqu'on est arrivé à lui, le pauvre Boutet avait complètement cessé de vivre.

Par décret en date du 22 janvier 1868, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur; le chef-lieu de la sous-préfecture du 1^{er} arrondissement de la Loire-Inférieure est transféré de Savenay à Saint-Nazaire.

Les chefs de corps de toutes armes de la garde impériale et de la ligne viennent d'être invités, par circulaire du ministre de la guerre, à dresser l'état nominatif des jeunes soldats appartenant aux classes de 1863, 1864, 1865 et 1866, servant comme appelés pour leur propre compte et se trouvant dans une des conditions suivantes :

1^o Aînés d'orphelins de père et de mère;

2^o Fils uniques ou aînés des fils, ou, à défaut de fils ou de gendres, petits-fils uniques ou aînés de femmes veuves ou de pères aveugles.

Ces renseignements serviront de base aux mesures qu'il y aura lieu de prendre prochainement à l'égard des soldats placés dans ces conditions pour les rendre à leurs familles.

Sous le régime de la loi qui est encore en vigueur, le ministre ne pouvait les libérer définitivement qu'à l'expiration de la durée légale de leur service, s'ils ne se trouvaient dans ces conditions au moment du tirage au sort de la classe à laquelle ils appartenaient.

Le ministre de la guerre a décidé, le 17 janvier courant, qu'à partir de ce jour, les remplacements autorisés par la loi du 26 avril 1855, au moyen des ressources de la caisse de la dotation de l'armée, seraient supprimés.

En conséquence, les commissions spéciales de remplacement administratif, ont cessé de fonctionner.

Les engagements et les engagements volontaires après libération continueront, jusqu'à nouvel ordre, à être recrus dans les conditions de ladite loi du 26 avril 1855.

On sait que l'exonération est abolie dans la nouvelle législation. Le remplacement est admis sous certaines conditions qui restent déterminées par la loi de 1832. Le gouvernement reste en dehors de tous les contrats. Des règlements ultérieurs interviendront pour assurer le fonctionnement de cette institution.

Pour chronique locale et nouvelles diverses : P. GODET.

Dernières Nouvelles.

Le *Moniteur* publie le rapport de M. le ministre des finances sur la situation financière.

Le Sénat s'est réuni mardi en séance générale pour la discussion de la loi sur l'armée.

La discussion des interpellations relatives aux cimetières de la ville de Paris a commencé le même jour au Corps-Législatif.

On écrit de Lisbonne que l'émotion causée en Portugal par la crise ministérielle et la dissolution des Cortès est presque complètement calmée.

Marseille, 27 janvier. — Coda, Quaranta et Nardi ont été exécutés ici dans la matinée.

Nardi et Coda ont demandé pardon à Dieu et aux hommes et sont morts courageusement. Quaranta est resté silencieux.

On assure que la peine de Mulatiero est commuée. Une foule immense assistait à l'exécution, qui n'a donné lieu à aucun incident.

Pour les dernières nouvelles : P. GODET.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES,
ADJUDICATION

Le jeudi 6 février 1868, il sera procédé, au Ministère de la Marine et des Colonies, par voie de soumissions cachetées, à l'adjudication de la fourniture de 570,000 mètres de toiles à voiles de manufacture, divisée en treize lots, par numéros de toiles; de la fourniture de 450,300 mètres de toiles rurales supérieures, divisée en dix lots; de la fourniture de 116,000 mètres de toiles à prélatris, divisée en cinq lots; et de la fourniture de 202,000 mètres de toiles à hamacs de bord, divisée en huit lots, à effectuer aux ports de Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort et Toulon.

Les personnes qui auront l'intention de concourir à cette adjudication pourront prendre connaissance des cahiers des conditions par-

tielières, dans les bureaux de la Préfecture de Maine-et-Loire.

L'Univers illustré consacre, dans son dernier numéro, une splendide gravure, d'une dimension double du format du journal, à l'une des dernières séances du Corps-Législatif, pendant la discussion de la loi sur l'organisation militaire de la France. Grâce au soin tout particulier que les artistes ont apporté à l'exécution de ce beau dessin, on peut non-seulement se rendre un compte exact de la physionomie du Corps-Législatif, mais on reconnaît aussi avec facilité la plupart des personnages politiques dont les noms marquent dans les débats parlementaires du moment. Parmi les autres gravures de cette semaine,

nous avons encore à citer : Les Traîneaux au bois de Boulogne; la Nouvelle éruption du Vésuve; la Recherche du docteur Livingstone; les Vaisseaux hôpitaux de l'expédition d'Abyssinie; une Avalanche dans les Alpes; la Foire aux domestiques, à Dresde, etc. Dans la partie littéraire, on lira avec un vif plaisir une pièce de vers monorimes, fantaisie inédite par Théophile Gautier; la suite de la Jeunesse d'un paria, pages inédites de Balzac; une Chanson inédite, paroles et musique de Gustave Nadaud; une Chronique par A. de Pontmartin; une Revue dramatique par Gêrôme; une Causerie scientifique par Sam Henry Berthoud; un Courrier du Palais, par Maître Guérin, etc., etc. Avec de pareils éléments, il n'est pas douteux que l'Univers illustré, dont le tirage actuel dépasse

déjà 25,000 exemplaires, doit bientôt s'accroître encore dans des proportions considérables.

Marché de Saumur du 25 janvier.

Froment (l'h. 77 k.)	31 74	Paille de ratelier	35 45
2 ^e qualité (74 k.)	30 50	(hors barrière)	
Seigle	20	Paille de litière, id.	—
Orge	17	Foin id.	56 85
Avoine (entrée)	14 50	Luzeerne (les 750 k.)	54
Fèves	17	Graine de lin (70 k.)	26
Pois blancs	29	— de trèfle (%k)	115
— rouges	27	— de luzeerne	90
Cire jaune (50 kil.)	220	— de colza 65 k	24
Huile de noix 50 k.	60	— de chenevis	26
— de chenevis	42	Amandes cassées	—
— de lin	50	(les 100 k.)	—

COURS DES VINS (1).

BLANCS (2).

Coteaux de Saumur, 1867.	1 ^{re} qualité	110 à 120
Id.	2 ^e id.	80 à 90

Ordin., envir. de Saumur 1867,	1 ^{re} id.	55 à 65
Id.	2 ^e id.	» à »
Saint-Léger et environs 1867,	1 ^{re} id.	50 à 55
Id.	2 ^e id.	» à »
Le Puy-N.-D. et environs 1867,	1 ^{re} id.	45 à 50
Id.	2 ^e id.	» à »
La Vienne, 1867.		32 à 36

ROUGES (3).

Souzay et environs 1867.		65 à 75
Champigny, 1867.	1 ^{re} qualité	80 à 100
Id.	2 ^e id.	» à »
Varrains, 1867.		» à »
Varrains, 1867.		65 à 75
Bourgeuil, 1867.	1 ^{re} qualité	75 à 90
Id.	2 ^e id.	» à »
Restigny 1867.		70 à 80
Chinon, 1867.	1 ^{re} id.	60 à 70
Id.	2 ^e id.	» à »

(1) Prix du commerce. — (2) 2 hect. 30 lit. — (3) 2 hect. 20 lit.

P. GODET, propriétaire-gérant.

Tribunal de Commerce de Saumur.

FAILLITE BERTRAND.

Aux termes d'un jugement rendu le 25 janvier courant, le sieur Jules Bertrand, entrepreneur de voitures publiques, demeurant à Doué, a été déclaré en état de faillite ouverte.

M. Charles Jagot a été nommé juge-commissaire, et M. Guérin, ancien huissier, demeurant à Saumur, a été nommé syndic provisoire de cette faillite.

Le Greffier du Tribunal, (27) Th. BUSSON.

Tribunal de Commerce de Saumur.

FAILLITE BERTRAND.

Les créanciers de la faillite du sieur Jules Bertrand, entrepreneur de voitures publiques, demeurant à Doué, sont invités à se trouver le lundi 3 février prochain, à 9 heures 1/2 du matin, en la chambre du conseil dudit tribunal de commerce, pour être consultés, tant sur l'état des créanciers présumés, que sur la nomination d'un syndic.

Le greffier du Tribunal, (28) Th. BUSSON.

Etudes de M^e LABICHE, avoué à Saumur, et de M^e LAUMONIER, notaire en la même ville.

VENTE

Par suite de conversion de saisie immobilière,

D'UNE MAISON,

Située à Saumur, rue du Pressoir-Saint-Antoine, quartier de Nantilly.

L'adjudication aura lieu le dimanche 16 février 1868, à midi, en l'étude et par le ministère de M^e LAUMONIER, notaire à Saumur, commis à cet effet.

On fait savoir à qui il appartient, qu'en exécution d'un jugement rendu sur la requête collective des ci-après nommés, par le tribunal civil de première instance de Saumur, le 16 janvier 1868, enregistré;

Et à la requête, poursuite et diligence du sieur René Robin, jardinier, demeurant au Puy-Girault, commune de Saint-Hilaire-Saint-Florent, ayant M^e Labiche, pour avoué;

En présence : De dame Caroline Tribald, veuve du sieur René Hurlault, propriétaire, demeurant ville de Saumur, faubourg de Nantilly, ayant également M^e Labiche pour avoué, ou elle dûment appelée;

Il sera procédé, aux jour, lieu et heure sus-indiqués, par le ministère de M^e Laumonier, notaire à Saumur, à la vente par adjudication publique et à l'extinction des feux, de la maison dont la désignation suit.

DÉSIGNATION.

Une maison, sise à Saumur, rue du Pressoir-Saint-Antoine, quartier de Nantilly, occupée par la veuve Hurlault et divers autres locataires, composée : d'une chambre basse avec un petit cabinet, une cave voûtée, divisée en trois parties, située à

côté de la maison; une chambre haute avec petit cabinet, deux autres petites chambres hautes, une grande chambre au second étage; une autre chambre à côté divisée en deux parties par une cloison, deux greniers sur les deux chambres ci-dessus; usage au puits, cour commune, le tout joignant d'une part un chemin, par sa façade la rue du Pressoir-Saint-Antoine, et par derrière le sieur Picherit.

Mise à prix, fixée par le jugement. 4,000 fr. S'adresser, pour les renseignements :

1^o à M^e LAUMONIER, notaire à Saumur;

2^o à M^e LABICHE, avoué poursuivant.

Fait et rédigé par l'avoué-licencié soussigné, à Saumur, le 28 janvier 1868.

Signé : LABICHE.

Enregistré à Saumur, le 28 janvier 1868, folio Reçu 1 franc, et pour décime et demi 15 centimes.

Signé : PARISOT.

Etudes de M^e CHEDEAU et POULET, avoués, et de M^e CLOUARD, notaire à Saumur.

ADJUDICATION

En l'étude de M^e CLOUARD, le dimanche 9 février 1868, à midi,

D'UN MAGASIN, à Saumur, place du Bellay, dépendant de la faillite Roland-Robin: écurie, cabinet, an-gar, cour et grenier.

Mise à prix 2,000 fr.

Etude de M^e TOUCHALEAUME, notaire à Saumur.

A VENDRE

UNE MAISON,

Sise rue St-Jean, à Saumur, actuellement occupée par MM. Beissat. S'adresser, à M. BOISSIER, Grand-Hôtel du Louvre, à Paris. Ou à M^e TOUCHALEAUME, notaire à Saumur. (30)

Etude de M^e TOUCHALEAUME, notaire, place de la Bilange.

A VENDRE

DEUX MAISONS

SE JOIGNANT, Situées rue Saint-Jean, n^o 48.

A VENDRE

A LOUER

UNE FABRIQUE DE POTERIE

Au Pont-Fouchard (Saumur).

Dépôt de porcelaines de Limoges, cristaux, porcelaines opaques, blanches et brunes, et tous les articles en ce genre.

Grandes facilités pour les paiements.

S'adresser à M. AUTRANT, fabricant de poteries, au Pont-Fouchard, près Saumur, ou à M^e LE BLAYE, notaire à Saumur. (409)

A VENDRE OU A LOUER UNE MAISON,

Située à Saumur, Porte-du-Bourg, n^o 55.

Occupée actuellement par M. GAURON, épicière.

S'adresser à M. COMMEAU, même rue, 57. (22)

Etude de M^e Henri PLÉ, commissaire-priseur à Saumur.

VENTE MOBILIÈRE

APRÈS DÉCÈS.

Le vendredi 31 janvier 1868, à midi, il sera procédé, par le ministère de M^e Henri Plé, commissaire-priseur, dans la maison de M. Sergé, à Nantilly, rue St-Lazare, à la vente publique aux enchères du mobilier dépendant de la succession de dame Marie Paratte, épouse de M. Léonard Goutte, en son vivant rentière, à la requête de M. et M^{me} Sergé, agissant sans attribution de qualité.

Il sera vendu :

Lit, couette, traversins, oreillers, couvertures, rideaux, draps, chemises, robes, jupons, manteau et autres effets, armoire, buffet, tables, chaises, batterie de cuisine, etc.

On paiera comptant, plus 5 p. 0/0.

A VENDRE

BONS COTRETS, livrés à domicile.

S'adresser à M. POITOU, marchand de bois à Saint-Florent. (604)

A AFFERMER

Pour la Saint-Jean prochaine, UNE MAISON, Sise à Saumur, rue du Marché-Noir,

Actuellement occupée par M. COULBAULT, avoué. Elle pourrait être appropriée pour un magasin. S'adresser à M. E. GIRARD, avocat à Saumur. (6)

ON DEMANDE un emploi de jardinier pour une maison bourgeoise.

On entrera à l'essai pendant un mois si on le désire. S'adresser au bureau du journal.

MAGASIN DE MODES

Rue Saint-Jean, MAISON BERTHUELLE, AU 1^{er}.

Vente et Confection.

M^{lle} CYNISCA MARIN a l'honneur de prévenir les dames que, n'étant plus chez M^{me} Beaudoux, elle vient de s'établir rue Saint-Jean, 54, maison Berthuelle. (10)

PLUS DE HERNIES
Guérison radicale

Plus de Bandages ni Pessaires Méthode de P^{re} Simon. (Notice envoyée franco, à ceux qui la demandent.) Ecrire franco à M. MIGNAL-SIMON, Bandagiste-Herniaire, aux Herbiers (Vendée), genre et succès, seul et unique élève de P^{re} Simon; ou à la Pharmacie Briand, aux Herbiers (Vendée).

ANCIENNE MAISON J. DAVEAU AINÉ,

MIROITIER,

Rue du Puits-Neuf, 25.

P. DAVEAU, doreur, neveu et successeur.

Glaces encadrées et non-encadrées, encadrements riches et ordinaires pour peintures, gravures et photographies, redore de cadres, fauteuils, consoles antiques et modernes, dorure de bâtiment, miroirs, toiles cirées toutes nuances, devant de cheminées, étamage de glaces.

DU CANCER

et de sa CURABILITÉ SANS OPÉRATION, par le D^r CABARET.

En vente chez J. Masson, libraire, rue de l'Ancienne-Comédie, 26, et chez l'auteur, 89, rue du Cherche-Midi, à Paris. — TRAITEMENT SPECIAL (SANS OPÉRATION) des tumeurs; — lipomes; — kystes; — hydarthroses, etc., etc. — Maison de santé à Billancourt, près Paris. (554)

L'ANGLETERRE

ET

LA CHRÉTIENTÉ,

PAR

M^{sr} MANNING, archevêque de Westminster.

Ouvrage traduit avec l'approbation de l'auteur et celle de M^{sr} l'évêque d'Angers,

Par M. l'abbé PICHÉRIE.

Paris, librairie POUSSELGUE frères. — Saumur, GRASSET et GODET.

BOURSE DE PARIS.

RENTES ET ACTIONS au comptant.	BOURSE DU 25 JANVIER.			BOURSE DU 27 JANVIER.		
	Dernier cours.	Hausse.	Baisse.	Dernier cours.	Hausse.	Baisse.
3 pour cent 1862.	68 35	» 05	» »	68 25	» »	» 10
4 1/2 pour cent 1852.	99 90	» »	» 10	99 70	» »	» 20
Obligations du Trésor.	470	» 2 50	» »	467 50	» »	» 2 50
Banque de France.	3205	» »	» 15	3240	» 35	» »
Crédit Foncier (estamp.).	1387 50	11 25	» »	1380	» »	» 7 50
Crédit Mobilier (estamp.).	460	» 2 50	» »	460	» »	» »
Crédit Agricole.	607 50	» »	» 1 25	607	» »	» 50
Crédit industriel.	625	» »	» »	622 50	» »	» 2 50
Crédit Mobilier (estamp.).	167 50	» 2 50	» »	170	» 2 50	» »
Comptoir d'esc. de Paris.	660	» 7 50	» »	658 75	» »	» 1 25
Orléans (estampillé).	872 50	» »	» 3 75	875	» 2 50	» »
Orléans, nouveau.	» »	» »	» »	» »	» »	» »
Nord (actions anciennes).	1150	» »	» 2 50	1160	» 10	» »
Est.	536 25	» »	» 1 25	537 50	» 1 25	» »
Paris-Lyon-Méditerranée.	878 75	» »	» »	880	» 1 25	» »
Lyon nouveau.	» »	» »	» »	» »	» »	» »
Midi.	538 75	» 1 25	» »	538 75	» »	» »
Ouest.	565	» »	» »	563 75	» »	» 1 25
C ^e Parisienne du Gaz.	1470	» 5	» »	1472 50	» 2 50	» »
Canal de Suez.	293 75	» 5	» »	298 75	» 5	» »
Transatlantiques.	280	» 3 75	» »	280	» »	» »
Emprunt Italien 5 0/0.	42 85	» 10	» »	42 80	» »	» 05
Autrichiens.	513 75	» 3 75	» »	515	» 1 25	» »
Sud-Autrich.-Lombards.	346 25	» 3 50	» »	348 75	» 2 50	» »
Victor-Emmanuel.	38	» 50	» »	37 50	» »	» 50
Romains.	48	» 1 50	» »	47	» »	» 1
Crédit Mobilier Espagnol.	212 50	» 5	» »	210	» »	» 2 50
Saragosse.	90	» »	» »	91 25	» 1 25	» »
Séville-Xérès-Séville.	20	» »	» 50	20 25	» 25	» »
Nord-Espagne.	62	» »	» »	62	» »	» »
Compagnie immobilière.	71	» »	» 1	72 50	» 1 50	» »

OBLIGATIONS 3 p. 0/0, garanties par l'État, remboursables à 500 fr.

Nord.	319 50	» »	» »	319	» »	» »
Orléans.	314 25	» »	» »	313 50	» »	» »
Paris-Lyon-Méditerranée.	325	» »	» »	325	» »	» »
Ouest.	312	» »	» »	311 50	» »	» »
Midi.	310	» »	» »	310 50	» »	» »
Est.	312 75	» »	» »	313 75	» »	» »

Saumur, P. GODET, imprimeur.

Certifié par l'imprimeur soussigné.

Vu par nous, Maire de Saumur, pour légalisation de la signature de M. Godet.

Hôtel-de-Ville de Saumur, le